

Service de la santé et de la protection des animaux et de l'environnement
Cellule ICPE
Cité Marianne – 2 Boulevard de Strasbourg
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC COUDYSER

3 Rue d'Escouffières
59199 HERGNIES

Références : [2025 - 00805](#)
Code AIOT : 0055900827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement GAEC COUDYSER implanté 3 Rue d'Escouffières 59199 HERGNIES. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC COUDYSER
- 3 Rue d'Escouffières 59199 HERGNIES
- Code AIOT : 0055900827
- Régime : Déclaration

Le GAEC COUDYSER est une exploitation laitière déclarée au titre des ICPE, pour un élevage de 150 vaches laitières et 90 bovins à l'engrais. Les installations sont situées dans la vallée de la Scarpe et de l'Escaut, sur la petite commune de HERGNIES près de la frontière belge. La visite d'inspection porte sur la nécessité de déroger aux règles de distance de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, pour l'implantation d'un nouveau silo à maïs à moins de 100 mètres du tiers le plus proche (65 mètres).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site d'élevage du GAEC COUDYSER est situé en périphérie de la commune d'HERGNIES. Les abords de l'exploitation sont bien entretenus et l'activité ne génère pas de bruit. Aucune odeur supérieure à une activité d'élevage laitier n'est présente. L'ambiance dans les bâtiments d'élevage est calme malgré la présence de tous les animaux en cette période hivernale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
3	Annexes silos	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
6	Dérogation aux prescriptions générales	Code de l'environnement, article R 512.52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un nouveau silo d'ensilage de maïs a été construit en lieu et place d'un ancien silo taupinière à moins de 100 mètres du tiers le plus proche. Cette annexe a été construite dans l'urgence pour faire face à un besoin plus important d'aliment avec l'augmentation du cheptel. L'ancien silo ne pouvant plus garantir une bonne conservation de l'ensilage pour l'alimentation des animaux, la décision d'en construire un nouveau a été prise par les exploitants pour le chantier d'ensilage de l'année 2024. Une demande de dérogation d'implantation du nouveau silo à moins de 100 mètres des tiers a été déposée en préfecture du Nord et est en instruction.

On constate que le nouveau silo a été construit sur une dalle en béton avec des parois en béton munies de joints d'étanchéités. Un déversoir d'orage est également présent pouvant recueillir les éventuels jus d'ensilage. Ce nouveau silo permet de garantir un stockage du maïs ensilage dans de bonnes conditions et d'éviter l'écoulement de jus dans le milieu naturel.

Références réglementaires :

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
Constats : Observation : Une demande de régularisation de la construction d'un silo à moins de 100m des tiers a été déposée le 12 décembre 2023 en préfecture du Nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments et annexes sont bien entretenus et ne présentent pas de signes de vétustés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Annexes silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Aménagement des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les aliments stockés en silos extérieurs sont correctement bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site dispose d'un accès direct à la voie publique suffisamment dimensionné permettant l'accès des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Une reconnaissance opérationnelle (N°43) du PEI N° COU01, présent sur l'exploitation, a été réalisée le 22 novembre 2022. Une capacité de 260m ³ disponible a été constatée par le centre d'intervention et de secours de la commune de VIEUX-CONDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dérogation aux prescriptions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512.52
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.
Constats : Un silo taupinière a été remplacé par un nouveau silo étanche, avec un système de récupération des jus. Un dossier a été déposé en préfecture du Nord, pour déroger aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 imposant une distance de 100m des bâtiments et annexes de l'installation par rapport aux tiers. L'exploitant a informé les tiers les plus proches du silo, et aucune opposition n'a été formulée pour l'implantation de l'annexe à moins de 100 mètres de leur habitation.
Type de suites proposées : Sans suite